

Les emprunts

(articles L2122-22 et L2121-34 du CGCT)

Principes généraux

Les décisions de l'assemblée délibérante relatives aux emprunts sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au représentant de l'État.

Ces décisions sont des actes unilatéraux qui précèdent la signature du contrat d'emprunt, sous peine de nullité de celui-ci. Ainsi, la décision doit être rendue exécutoire avant de procéder à la signature du contrat.

Le montant emprunté ne doit pas dépasser les prévisions d'emprunts inscrites au budget primitif. Le cas échéant, il appartient à l'assemblée délibérante de prendre une décision modificative afin de préserver l'équilibre budgétaire.

Qu'il s'agisse des budgets (budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif) et décisions modificatives, en cas de nouvel emprunt tous les états de la dette doivent faire l'objet d'une obligation de transmission après renseignement (cf. Fiche n°6).

En cas de souscription d'un emprunt, il est nécessaire de joindre la copie du projet de contrat de prêt ou de la convention avec la délibération pour permettre le suivi et le contrôle. Il en est de même pour les couvertures d'emprunts, les lignes de trésorerie et les garanties d'emprunts.

Certains principes issus de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales (charte GISSLER) sont rappelés ci-dessous :

- L'exécutif doit tenir informée l'assemblée délibérante. Ainsi, lors du débat d'orientation budgétaire pour les communes de 3 500 habitants et plus, et les EPCI comprenant au moins une commune d'au moins 3 500 habitants, ou lors du vote du budget pour les autres collectivités, l'exécutif est invité à fournir une présentation détaillée de l'encours de la dette et de son évolution (cf. Fiche n°4) ;
- Les établissements bancaires doivent fournir obligatoirement certaines pièces aux collectivités : l'analyse de la structure des produits financiers proposés, une analyse rétrospective des indices, les conséquences en termes d'intérêts financiers payés, ou encore la valorisation des produits aux conditions du marché ;
- Le produit financier proposé par l'établissement de crédit doit être présenté selon la classification élaborée par la charte de bonne conduite et reproduite dans l'annexe relative à l'état de la dette « Typologie de la répartition de l'encours (ex : 1A, 3F...)».

Emprunts contractés par les centres communaux d'action sociale (CCAS)

Les délibérations des CCAS qui concernent un emprunt ne sont exécutoires, que sur avis conforme du conseil municipal.

De plus, lorsque l'une ou l'autre des deux conditions ci-dessous n'est pas remplie, l'emprunt doit expressément être autorisé par arrêté préfectoral :

- le montant à emprunter, seul ou réuni au montant d'autres emprunts non encore remboursés, ne doit pas dépasser le montant des revenus ordinaires de l'établissement (recettes réelles de fonctionnement) ;
- le remboursement est effectué dans un délai supérieur à douze années.